

**RÉPONSE AUX QUESTIONS 2, 3, 4 ET 5 ACHEMINÉES LE 19 MARS 2019 AU MELCC PAR LA COMMISSION DU BAPE CONCERNANT LES PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE
BIODIVERSITÉ ET D'UNE RÉSERVE AQUATIQUE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MAURICIE**

Question 2

Quel bilan général faites-vous des noyaux de conservation offerts par les réserves projetées en Mauricie en lien avec les perturbations naturelles du milieu où elles s'insèrent?

a. Veuillez produire un tableau synthèse de la superficie des noyaux de conservation pour chaque réserve projetée, avec et sans les agrandissements proposés et de la taille des perturbations naturelles (feux ou autres) pour chaque secteur concerné.

Réponse :

L'annexe 1a présente le tableau synthèse de la superficie des noyaux de conservation établis selon les recommandations du comité scientifique associé à la réalisation du Portrait du réseau d'aires protégées au Québec – Période 2002-2009 (Brassard et collab., 2010; référence dans le document de consultation) ainsi que la dimension moyenne des feux estimée dans les domaines bioclimatiques concernés (Tittler et collab., 2010).

b. Veuillez illustrer le noyau de conservation de chacune des réserves projetées à l'aide d'une figure.

Réponse :

L'annexe 1b présente les cartes demandées.

Bilan général :

Les feux constituent de loin les perturbations les plus importantes en termes de superficie. Typiquement, les épidémies de tordeuses ne créent que des trouées de quelques hectares après plusieurs années d'infestation alors que la dimension des chablis est plus variable mais n'atteint qu'exceptionnellement 100 hectares (Tittler et collab., 2010). Par ailleurs, la dimension et le régime récent des incendies de forêt doit d'abord être analysé en fonction de la superficie totale des aires protégées (voir la section 4.3 dans Brassard et Collab. 2010) et non pas en regard de la dimension du noyau de conservation. La préoccupation en regard des perturbations naturelles porte sur l'objectif de maximiser les chances que l'aire protégée puisse maintenir en tout temps une structure d'âge diversifiée comprenant notamment des forêts matures ou surannées. En ce qui concerne les noyaux de conservation, la préoccupation première est essentiellement reliée à la protection des espèces hypersensibles aux activités

humaines. Ces espèces préfèrent les habitats d'intérieur (éloignées des zones perturbées présentes en périphérie des aires protégées) parce qu'elles sont réfractaires aux effets de bordure. La bordure correspond à la zone de transition entre deux ou plusieurs biocénoses et présente des conditions climatique et écologique particulière. Généralement, l'un de ces milieux est une forêt et l'autre peut être, par exemple, un territoire forestier en régénération après coupe. Les agrandissements à des aires protégées existantes retenus par le groupe de travail sur les aires protégées de la Mauricie ainsi que la création de la réserve de biodiversité projetée Judith De-Brésolles contribuent à améliorer la dimension des noyaux de conservation dans le réseau d'aires protégées régionales. Seules les réserves de biodiversité projetées Sikitakan-Sipi et des Îles-du-Réservoir-Gouin ne possèdent pas de noyau de conservation. Dans le cas des îles du réservoir Gouin, la notion de noyau de conservation n'est pas pertinente. Pour la RB Sikitakan Sipi, des scénarios d'agrandissement ont été étudiés par le groupe de travail sur les aires protégées mais les contraintes n'ont pas permis d'y donner suite. Globalement, bien qu'il y ait toujours place à l'amélioration, le réseau comprend de bons noyaux de conservation dans chacune des régions naturelles.

Question 3

Il est mentionné que : « Si un organisme, notamment une municipalité ou une MRC, souhaite prendre en charge la gestion d'une ou de plusieurs réserves, le MELCC est habilité à déléguer la gestion. La délégation peut concerner divers pouvoirs, activités et responsabilités de gestion et de mise en valeur. »

a. L'ensemble des activités de gestion peuvent-elles être déléguées ou certaines doivent-elles obligatoirement demeurer sous la responsabilité du Ministère?

Réponse :

Bien que des réflexions aient été entreprises à ce sujet, le MELCC n'a pas encore expérimenté la délégation de gestion en vertu de l'article 12 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Ces réflexions ne sont pas suffisamment avancées pour préciser formellement les activités de gestion et les pouvoirs qui peuvent être délégués.

b. Est-ce que la délégation peut s'étendre au suivi du milieu naturel et à la surveillance par exemple?

Réponse :

Aucune activité de gestion n'est actuellement exclue de nos réflexions.

c. Y a-t-il alors des sources de financement spécifiques (soutiens financiers)? Y a-t-il eu, à ce jour, des discussions à cet égard ? Des exemples de délégations de pouvoir ou de comités de gestion pour les réserves permanentes actuelles?

Réponse :

Le plan économique du Québec 2018-2019 du gouvernement du Québec octroyait près de 41 M\$ sur cinq ans au MELCC pour atteindre les objectifs gouvernementaux d'aires protégées et en assurer la pérennité. De cette somme, 13,8 M\$ ont été identifiés afin d'assurer une valorisation

et une gestion efficace du réseau d'aires protégées. Dès l'année 2019-2020, des sommes sont disponibles afin de créer des partenariats avec des organismes externes ayant pour objectif la gestion ou la mise en valeur de certains territoires (2019-2020, 500 k\$; 2020-2021, 1 M\$; 2021-2022, 1 M\$ et 2022-2023, 1M\$). Au regard de certaines réserves de biodiversité et aquatiques ayant reçues un statut permanent de protection, le MELCC a conclu des ententes avec des partenaires afin qu'ils coordonnent un comité de conservation dont le mandat est, notamment, d'élaborer un plan d'action. Ce mandat de coordination a été accompagné des sommes nécessaires à la réalisation des mandats confiés. Le comité de gestion de la réserve de biodiversité Uapishka, coordonné par la Réserve mondiale de la Biosphère Manicouagan- Uapishka, est un bon exemple de comité de gestion mis en place pour une réserve permanente. Il n'y a pas d'exemple de délégation de pouvoir (voir la réponse à la question 3).

d. Pourriez-vous donner des exemples de délégations de pouvoir ou de comités de gestion formés pour les réserves permanentes actuelles?

Réponse :

Voir les réponses précédentes.

Question 4

Un des objectifs de gestion écosystémique fixés par le Ministère est de « permettre l'exercice d'activités récréotouristiques et la réalisation d'aménagements récréotouristiques permettant la découverte de la nature sans toutefois excéder la capacité des écosystèmes à subir ces impacts et sans nuire » au maintien de l'intégrité écologique et de la dynamique naturelle des écosystèmes (PR1, p. 99).

a. Pourriez-vous élaborer sur les principes qui guideraient l'évaluation du respect de cet objectif, notamment pour les réserves qui sont particulièrement fréquentées? Quels sont les limites ou les seuils à considérer pour le respect de la capacité de support des écosystèmes? Auriez-vous des exemples d'activités et d'aménagements qui seraient appropriés ou ne le seraient pas?

Réponse :

Il faut d'abord souligner que le niveau d'achalandage des réserves qui sont particulièrement fréquentées est faible en comparaison avec certaines aires protégées où ce paramètre est élevé, par exemple certains parcs nationaux localisés près de Montréal. Les principales activités sont reliées au prélèvement de la faune et sont encadrées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, notamment lorsqu'il y a superposition avec une réserve faunique, une zec ou une pourvoirie. La récréation sans prélèvement de ressources fauniques est peu développée et est également supervisée par des organismes (ex. : Aire Nature Grandes-Piles, zec Borgia).

La capacité des écosystèmes à subir ces impacts, ainsi que le maintien de l'intégrité écologique et de la dynamique naturelle des écosystèmes, sont des objectifs visés dans le domaine des aires protégées, ici et ailleurs dans le monde. Toutefois, pour l'instant, l'appréciation de ces paramètres demeure essentiellement qualitative et est susceptible de varier pour chaque aire protégée (voir la réponse à la question suivante). Quant aux activités qui sont appropriées, et celles qui ne le sont pas, elles sont présentées dans le document sur le régime des activités, à savoir les activités interdites par la LCPN, ou les activités indiquées comme étant incompatibles, lesquelles ne sont pas appropriées, alors que, de façon générale, toutes les autres activités peuvent être considérées comme appropriées dont notamment celles de nature faunique et récréotouristique.

b. Le potentiel récréotouristique est plus élevé dans les réserves faciles d'accès. Ces réserves sont aussi les plus perturbées par l'achalandage. Quelles sont les paramètres étudiés pour permettre d'évaluer l'impact de la proposition récréotouristique d'un ou des usagers?

Réponse :

La position générale du MELCC à l'égard de nouvelles propositions de mise en valeur de type récréotouristique est à la section 5.13.6 (page 105) du document de consultation. Le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques* (http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf) donne également plusieurs informations pertinentes sur ce sujet et on y retrouve notamment, à l'annexe II de ce document, un résumé de la compatibilité générale des activités et interventions sujettes à une autorisation (ce qui est le cas de tout nouveau projet de mise en valeur récréotouristique ou de toute intensification des activités de mise en valeur qui étaient existantes au moment de la création de l'aire protégée). De plus, plusieurs paramètres doivent être considérés lors de l'analyse d'une telle proposition dont notamment :

- La dimension de la réserve
- Les objectifs et orientations inscrits au plan de conservation de la réserve
- La naturalité (traduction usuelle du terme anglais wilderness) et l'intégrité écologique du secteur directement touché
- Le zonage du territoire (si existant)
- L'ampleur des impacts pouvant potentiellement découler de la réalisation de la proposition
- Les impacts cumulatifs
- L'acceptabilité sociale du projet proposé

Question 5

Le document sur le régime d'activité indique que « les événements sportifs compétitifs sont considérés comme incompatibles avec les objectifs des réserves aquatiques et de biodiversité, car ils ne contribuent pas à la découverte de la nature » (p. 30). Cependant, il mentionne également que « dans le cas des activités compétitives en véhicule motorisé, le Ministère refusera de délivrer une autorisation, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes importantes empêchant le contournement du territoire » (p. 12). Pourquoi, comme pour les événements sportifs compétitifs, ces activités ne sont-elles pas simplement interdites? Comment sont-elles compatibles avec les objectifs des aires protégées et la découverte de la nature?

Réponse :

Le terme « incompatible » ne signifie pas nécessairement « interdit ». Certaines activités incompatibles sont formellement interdites (notamment les activités industrielles) alors que d'autres peuvent être autorisées, mais de façon exceptionnelle. C'est le cas des activités sportives qui, dans le document expliquant le régime d'activités publié sur le site web du MELCC, sont identifiées comme incompatibles mais exceptionnellement autorisables lorsqu'elles ont des impacts faibles ou positifs. Ce même document mentionne que, de façon générale, le MELCC conserve la possibilité d'autoriser une activité incompatible de façon exceptionnelle, lorsqu'un contexte particulier le justifie. Dans le cas d'activité sportive ou de compétition impliquant des véhicules motorisés, un promoteur doit démontrer l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou l'existence de contraintes majeures empêchant le contournement de l'aire protégée. De plus les impacts sur l'environnement de tels projets seront systématiquement considérés par le MELCC dans l'analyse d'une telle demande.

ANNEXE 1a

Synthèse de la superficie des noyaux de conservation (Brassard et Collab., 2010) et de la dimension moyenne des feux estimée dans les domaines bioclimatiques concernés (Tittler et collab., 2010). RB = réserve de biodiversité; RA = réserve aquatique et RE = Réserve écologique

	Superficie (km ²)		Domaine bioclimatique (zone de végétation)	Superficie moyenne des feux (km ²)
	totale	Noyau de conservation		
RB des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier	191,1	145,9	Érablière à bouleau jaune (tempérée)	107,5 ± 85,6
RB de Grandes-Piles	36,3	10,7		
RB du Lac-Wayagamac	130,9	78,4		
RA de la Rivière-Croche	163,8	102,3	Sapinière à bouleau jaune (tempérée)	136,5 ± 50,8
RB de la Seigneurie-du-Triton	407,7	344,7		
Avec agrandissement	483,2	401,1		
du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats	208,5	144,4		
RB de la Vallée-Tousignant	42,6	12,6		
Avec agrandissement	58,5	18,0		
RB des Basses-Collines-du-Lac-Coucou	177,6	127,7		
Avec agrandissement	257,9	211,0		
RE Judith-De Brésoles	10,9	3,8	Sapinière à bouleau blanc (boréale)	200,2 ± 60,2
Avec l'ajout de la RB Judith-De Brésoles	18,9	9,5		
des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua	223,0	60,5		
des Îles-du-Réservoir-Gouin	79,0	0		
du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo	261,2	30,9		
Avec agrandissement	354,2	74,7		
Sikitakan Sipi	91,4	0		

ANNEXE 1b

Illustration des noyaux de conservation des projets de réserve de biodiversité et aquatique en Mauricie (selon la méthode de Brassard et Collab., 2010)































